Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

COMMUNE DE NOUVELLE-EGLISE

PARC D'ACTIVITÉ DE LA PORTE D'OAPLE

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Sommaire

I. Présentation des textes régissant la procédure de participation du public par voie électronique 2

II. Insertion de cette procédure de participation dans le projet de création de la ZAC du Parc d'Activités de la Porte d'Opale 4

En application notamment de l'article L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 (portant réforme des procédures destinées à assurer /'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », le projet de zone d'aménagement concerté pour la création du Parc d'Activités de la Porte d'Opale sur la commune de Nouvelle-Eglise est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I. Présentation des textes régissant la procédure de participation du public par voie électronique

Article L 123-19 du code de l'environnement

I - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions

peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ; 4

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Article R 123-46-1 du code de l'environnement

I.- L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale. Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet. Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. 5

II. Insertion de cette procédure de participation dans le projet de création de la ZAC du Parc d'Activités de la Porte d'Opale

Préalablement à la procédure de participation :

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq souhaite créer un Parc d'activités, sur la commune de Nouvelle-Eglise, sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC).

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi par délibération du 29 septembre 2016, le conseil communautaire a précisé les objectifs et les modalités de concertation.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq par délibération en date du 17 décembre 2019.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une évaluation environnementale, établie conformément à la réglementation en vigueur, au titre des articles L122-1 et suivants (partie législative) et des articles R122-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'Environnement. En effet, ce projet d'aménagement doit faire l'objet d'une procédure d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R122-2, rubriques 39° et 41° (extrait du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes).

ANNEXE À L'ARTICLE R.122-2 :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².	/
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	/	Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus

L'étude d'impact a été envoyé à l'autorité environnementale le 24 Février 2022.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 20 Avril 2022, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La procédure de participation :

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par délibération en date du 8 décembre 2022, la Communauté de Communes a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du **18 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus**. Le public a été informé de ladite procédure par un avis publié dans 2 journaux et affiché au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en mairie de Nouvelle-Eglise conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition comprend :

- le projet de dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique ;

- l'avis de l'autorité environnementale ;

- le bilan de la concertation ;

- la présente notice explicative.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier de participation, selon les modalités suivantes :

- Par voie électronique : sur le site Internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : https://www.ccra.fr où l'ensemble des documents composant le dossier de participation sera consultable et téléchargeable.
- Sur support papier au siège communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, 66 place du Général de Gaulle, 62 370 Audruicq du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et en mairie de Nouvelle-Eglise, rue du Fort Bâtard, le lundi de 16h à 18h, le jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 16 à 18h en périodes scolaire et le mardi de 16h à 18h et le vendredi de 16h à 18h en périodes de vacances scolaires.

Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante consultationdupublic@ccra.fr ainsi que sur les registres papier ouverts à cet effet et déposés à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et en mairie de Nouvelle-Eglise. Elles pourront également être adressées par écrit à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

A l'issue de la participation :

A l'issue de la participation, une synthèse des observations et des propositions du public sera rédigée, puis le dossier de création de la ZAC, éventuellement modifié pour tenir compte de cette participation et des avis émis, pourra être approuvé, par délibération du conseil de la Communauté de la Région d'Audruicq. La synthèse des observations et des propositions du public ainsi que les motifs de la décision seront consultables sur le site www.ccra.fr et au siège de la communauté de commune pendant une durée minimale de 3 mois. La zone d'aménagement concerté ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée